



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Forage d'eau d'une profondeur de 100 m maximum pour une centrale à béton
sur la commune de Génomeston (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8099 relative à forage d'eau d'une profondeur de 100 m maximum pour une centrale à béton sur la commune de Génomeston, déposée par Point P Trouillard représenté par Monsieur Frédéric MONNIER et considérée complète le 05/08/24 ;

Considérant que le projet concerne la création d'un forage de 100 m de profondeur maximum pour répondre aux besoins (lavage de machines, véhicules, ...) d'une

centrale à béton située dans la zone d'activités de la Croix Danet sur la commune de Géneston ;

Considérant que le forage exploitera la Nappe 175AI01 "Socle métamorphique des bassins versants de la Boulogne de sa source au Lac de Grand-Lieu (inclus), l'Acheneau de sa source à la Loire (non inclus), l'Ognon" (référentiel BDLISA) ; que le débit sera d'environ 8 m³/h pour un prélèvement de 40 m³/j et de 9 000 m³/an maximum ; que le forage sera équipé d'un compteur pour contrôler les volumes prélevés ; que si le sondage de reconnaissance est concluant, une cimentation de la tête à l'extrados du tubage sera effectuée sur 12 m de profondeur ; que le forage sera muni d'une dalle de propreté, d'une buse et d'un capot cadenassé ; que la tête de forage sera à 50 cm au-dessus du terrain naturel ; que les eaux de lavage seront réutilisées dans le processus de production ;

Considérant que les essais de pompage viendront valider l'aire d'alimentation du prélèvement qui sera ajusté pour ne pas provoquer d'impact direct sur le milieu superficiel (drainage des zones humides les plus proches recensées au PLU ou puits des riverains) ; que les volumes prélevés n'ont, selon le dossier, pas vocation à modifier le régime d'écoulement des eaux souterraines ;

Considérant que le projet est soumis, au titre de la loi sur l'eau, à la rubrique 1.1.1.0. des articles L214-1 à L217-3 du Code de l'environnement ; que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'eau potable ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le projet est situé à 8 km de la zone Natura 2000 « Lac de Grand-Lieu » et à 1,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Praires et bois tourbeux du Marais Gâté » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage d'eau d'une profondeur de 100 m maximum pour une centrale à béton sur la commune de Géneston est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Point P Trouillard représenté par Monsieur Frédéric MONNIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr